Programme régional FEADER 23-27 Auvergne-Rhône-Alpes
Version 1 – Décembre 2022

Dispositifs d'aide

Dispositif n° 302	Transformer et valoriser mes productions agricoles

Type d'intervention *(Article du Règlement PSN)*	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention *(Intervention du PSN France)*	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Priorité régionale Feader 23-27	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les projets, portés par des agriculteurs, d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés tels que :

- La transformation à la ferme,
- Les ateliers collectifs de transformation,
- La commercialisation à la ferme,
- Le stockage de la production agricole hors semences et fourrage,
- Les magasins de producteurs,
- Les plateformes de producteurs,
- Le conditionnement de produits agricoles,
- Les mielleries,
- Les abattoirs.

Objectifs partagés avec le dispositif 303 Investir dans mon entreprise agroalimentaire :

- Consolider et continuer à diversifier le tissu des structures transformatrices (y compris celles des agriculteurs) ;
- Améliorer la captation de valeur par les agriculteurs en favorisant :
  - Leur propre circuit de commercialisation,
  - Leurs débouchés auprès de structures transformatrices,

Tout en répondant aux nouvelles demandes des consommateurs.

Projets à ne pas soutenir :

- Plateforme de négoce d'opérateurs ne valorisant pas les productions locales.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs ;
- Petites et moyennes entreprises (dont les définitions sont précisées dans le document conditions transversales) dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (référence à la définition transversale à l'exception des points 3 et 4) ;
- Les SCI dans les cas uniquement où l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (référence à la définition transversale à l'exception des points 3 et 4) ;
- Collectivités territoriales, établissements publics et Groupements d'Intérêt Public (GIP) tels que définis dans les règles transversales :
    - Qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (référence à la définition transversale à l'exception des points 3 et 4),

  Et
    - Qui investissent dans des processus de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE).

Bénéficiaires inéligibles

- Grande entreprise (dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales") hors collectivités,
- Commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration impliqués dans la chaîne alimentaire,
- Semenciers,
- Entreprises viticoles,
- Entreprises horticoles,
- Cotisants solidaires, hors statut transitoire dans le cadre d'une installation,
- Groupements pastoraux et associations foncières pastorales.

Dépenses

Dépenses éligibles (au réel)

- Les investissements matériels, neufs ou d'occasion, liés au process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation ;
- Les véhicules frigorifiques, neufs ou d'occasion ;
- Les travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers y compris :
    - la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire ;
    - les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs ;

Pour le matériel d'occasion, les conditions sont précisées dans le document "conditions transversales",

- Les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :
  - les frais d'étude de faisabilité technique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation plafonnés à 3 000 € hors taxes ;
  - les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), l'achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines ;
  - les prestations de conception d'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes).

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back), rachat d'actifs, l'acquisition d'animaux ; coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change) ;
- Le consommable quel que soit son coût et le petit matériel <200 € HT unitaire sauf liste établie ;
- Les dépenses liées aux logements, bureaux, vestiaires y compris le matériel afférent ;
- La déconstruction de bâtiment, la dépose d'équipement ou matériel non liées au projet ;
- Dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, les frais de dépose, transport, repose de matériels ;
- L'acquisition de biens immobiliers et de terrains ;
- Les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- Les outils de promotion (comme par exemple l'édition de support de communication, les campagnes publicitaires) ;
- Les travaux réalisés en auto-construction, ainsi que les matériaux inhérents ;
- Les travaux d'entretien de remise en état ou de rénovation de matériel existant ;
- Les frais de transport aérien ou maritime et les frais de douanes des matériels importés (TIP, EWE, …)
- Le développement de logiciels informatiques ;
- Le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque ;
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

- 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

- 150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets bénéficiant à une seule exploitation agricole ; pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.
- 1 000 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les autres projets.

Conditions d'éligibilité

Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE.
Pour la transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80% minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.
Pour la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (> 50% du CA), des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.
Réalisation d'une étude externalisée incluant un business plan pour les projets dont les dépenses présentées sont >= 50 000 €HT
Une entreprise peut bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives si elle a déposé la demande de paiement de solde du précédent dossier (ou projet dans le cadre d'un projet avec 1 dossier immobilier et 1 dossier matériel.)
Nombre maximum de dossiers par bénéficiaire : 2 sur l'ensemble de la programmation 2023-2027 Pour des projets comprenant une partie SCI et SARL (ou sté exploitante) : 1 seul projet est considéré donc dépôt simultané (ou récurrence proche) possible avec MAIS plafond de dépenses appliqués pour l'ensemble des 2 dossiers lors de ce genre de dépôt (simultané ou proche récurrence)
Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

- Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : 35% de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Taux de cofinancement FEADER : 43% en Rhône-Alpes et 60% en Auvergne

Autres règles :

- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Les projets peuvent entrer :

- soit dans le champ de l'Article 42 Traité sur le Fonctionnement de Union Européenne (TFUE),
- sinon les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent. Sont mobilisés dans ce cas le règlement de minimis ou un régime (liste à mettre à jour en fonction de la publication des nouveaux régimes d'aide) :
    - le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,
    - ou le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
    - ou le régime cadre exempté de notification N° SA SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
    - ou régime notifié N° SA.41735 (2015/N) relatifs aux aides en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime SA.59141.

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures annuel, complété ponctuellement par des appels à projets thématiques ciblés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.